

que le commissaire qui aurait reçu l'affidavit aura signé cet affidavit comme suit: "L. P. Dupré, C. C. S. D., pour le district de Montréal." — *C. R.* 1900, *Lachance v. Lachance*, 3 *R. P.* 282.

6. La renonciation de la femme à la communauté, dans une action en séparation de biens, doit se faire au greffe ou devant le notaire, et la renonciation faite devant un commissaire de la cour supérieure est nulle et sans effet. — *C. S.* 1901.

29. Les affidavits reçus par ces commissaires ont la même validité que s'ils avaient été reçus comme tenante.

Le maire et le secrétaire-trésorier de toute municipalité dans cette province, sont autorisés à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure.

Tout prêtre, curé, missionnaire, ministre ou autre fonctionnaire, autorisé à tenir les registres de l'état civil, dans le comté de Saguenay, est aussi autorisé à faire prêter le même serment qu'un commissaire de la Cour supérieure. — (*C. P.*, 1127).

C. P. C. 30, partie, 30a, partie, amendés; 4 *Ed. VII*, c. 46 s. 1; 2 *Geo. V*, c. 46 s. 1; 4 *Geo. V*, c. 67 s. 1.

30. La même validité et les mêmes effets sont attachés aux affidavits reçus devant un commissaire autorisé par le lord chancelier à administrer les serments en Angleterre; ou un notaire public, sous son seing et sceau d'office, ou le maire ou magistrat en chef d'une cité, bourg ou ville constituée en corporation dans la Grande-Bretagne ou l'Irlande, ou dans une colonie de Sa Majesté ou dans une province du Canada, ou dans un pays étranger, sous le sceau commun de cette cité,

Papoulo, J. Teulon v. Labossière, *R. P.* 70; 7 *R. de J.* 150.

7. La qualité officielle d'une personne qui a signé le jurat comme suit: Commissaire, Cour Supérieure, district de Joliette, apparaît suffisamment à sa face même par la désignation qui en est faite. — *C. S.* 1910, *Brunau, J. Drainville v. Larue*, 11 *R. P.* 437.

8. *V. au surplus R. P. C. S.* 13 et les décisions sous les arts. 23 et 30.

29. Affidavits received by such commissioners have the same force as if they had been received in open court.

The Mayor and the Secretary-Treasurer of every municipality in the province are authorized to administer the same oath as a commissioner of the Superior Court.

Every priest, rector, missionary, minister or other officer authorized to keep registers of civil status in the county of Saguenay, is also authorized to administer the same oath as a commissioner of the Superior Court.

1. *Voir R. P. C. S.* 13 et les décisions sous *Part. 30*.

30. Like force and effect are given to all affidavits received before a commissioner authorized by the Lord Chancellor to administer affidavits in England; or before a notary public, under his hand and official seal, or before the mayor or chief magistrate of any city, borough, or incorporated town in Great Britain or Ireland, in any of His Majesty's colonies, or in any province of Canada, or in any foreign country, under the common seal of such city, borough or town; or before any